

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ACIERIES DE BONPERTUIS

APPRIEU
BP 50
38140 Rives

Références : 2025-Is023TN2
Code AIOT : 0006102796

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement ACIERIES DE BONPERTUIS implanté Bonpertuis 38140 Apprieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACIERIES DE BONPERTUIS
- Bonpertuis 38140 Apprieu
- Code AIOT : 0006102796
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des Aciéries de Bonpertuis appartient au groupe Forlam qui est issu de la scission en 2017 du groupe d'Experton Revollier. Les Aciéries de Bonpertuis comprennent deux usines, dont une à

Apprieu qui est le site historique de la société. L'activité d'aciérie a été initiée par les pères Chartreux en 1434 et s'est poursuivie sans interruption depuis en connaissant une industrialisation au cours du 19ème. Le site compte deux usines, l'usine "haute" et l'usine "basse", et le hameau de Bonpertuis, constitué en partie d'habitats ouvriers historiques, se situe entre ces deux usines.

Le site exerce des activités de transformation du métal par laminage à chaud et à froid ainsi que des activités de finition (parachèvement, grenaillage). Son activité est tournée vers des marchés variés : coutellerie, ferroviaire, automobile, énergie, bâtiment etc.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 1978, ainsi que par différents arrêtés préfectoral complémentaire dont celui du 20 novembre 2014, du 3 juillet 2015 et du 11 janvier 2019. Le site est également soumis aux arrêtés ministériels de prescriptions générales (comme prévu par les arrêtés préfectoraux complémentaires), dont celui du 14 décembre 2013 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des ICPE. Le site bénéficie de la procédure de l'autorisation bien que suite aux évolutions de la nomenclature, le site relève désormais du régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	AP Complémentaire du 11/01/2019, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance des prélèvements dans le milieu	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1° du I de l'article 4	Deux demandes d'action corrective	1 et 3 mois
5	Gestion des effluents industriels	Arrêté d'autorisation du 8 juin 1978, article 1 et 2 du A de l'annexe de l'arrêté	Deux demandes d'action corrective	3 et 9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Débit du milieu récepteur	AP Complémentaire du 11/01/2019, article 5	Sans objet
4	Surveillance des opérations de vidange	AP Complémentaire du 03/07/2015, article 2-2 et 2-4	Sans objet
6	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2024, article I du R.541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur différentes thématiques et des non-conformités ont été constatées sur la gestion des effluents industriels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative

Prescription contrôlée :

Le tableau de classement des activités exercées sur le site d'Apprieu (route de Bonpertuis) par la société Acières de Bonpertuis figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014324-0036 du 20 novembre 2014 est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature des activités et installations	Volume	Classement
2560	Travail mécanique des métaux	4050 kW	E
2561	Trempé recuit ou revenu des métaux et alliages	sans seuil	DC
2565	Décapage des métaux	Bains d'acide phosphorique à 15% : 300 litres Bains d'acide phosphorique à 10% : 600 litres	DC
2575	Emploi de matière abrasive	160 kW	D

Constats :

L'activité de travail mécanique des métaux correspond aux activités de laminage, à froid et à chaud, au parachèvement et au dressage. Le laminage à chaud est réalisé dans l'usine haute et le reste des activités dans l'usine basse.

L'exploitant a fourni à l'inspection une liste des machines en place et la puissance associée à ces dernières. L'activité de travail mécanique exercée dans l'usine haute et basse représente une puissance totale de 1940 kW, dont 1217 kW pour le laminage à chaud, ce qui est inférieur à la puissance mentionnée dans le tableau des rubriques ICPE du site. Cela s'explique par l'arrêt de l'activité de tréfilage mais aussi par l'arrêt et le remplacement de laminoirs à chauds. Il reste des vestiges de ces activités (moteurs, bains associés au tréfilage etc...).

Les machines de chauffe par conduction et induction associées au laminage à chaud ont une puissance totale de 3000kW.

A noter aussi une activité d'entretien des rouleaux utilisés sur les laminoirs à chaud. Ces rouleaux sont ré-usinés sur trois machines situés au sous-sol de l'usine haute.

La capacité de laminage à chaud n'est pas susceptible de relever de la rubrique IED n°3230 (seuil fixé à 20 t/h), la production annuelle du site étant de 3000 tonnes par an avec un fonctionnement de 220 jours par an en 2 fois 8 (ce qui donne une production horaire ne dépassant pas 850 kg par heure puisqu'il y a également des laminoirs à froid qui contribue à la production).

L'activité de décapage des métaux (associée à l'activité de tréfilage également arrêtée) n'est plus

exercée sur le site depuis 6 mois. Les bains d'acide phosphorique ont été vidangés et les déchets ont été tracés. Il n'y a pas de libération de terrains suite à cette cessation d'activité partielle, qui n'a pas été notifiée.

L'activité de recuit (rubrique ICPE n°2561) est exercée dans l'usine haute dans des fours électriques ou de l'azote est injecté pour que la combustion se fasse sans oxygène.

L'activité de grenaillage est exercée dans l'usine basse, 3 grenailleuses sont en place et elles ont une puissance totale de 220 kW. Cette puissance est plus élevée que celle mentionnée dans le tableau des rubriques du site mais la rubrique n°2575 ne comprend qu'un seul seuil associé au régime de la déclaration.

Pour mémoire, le tableau actualisé des activités du site est le suivant :

Rubrique	Nature des activités et installations	Volume	Classement
2560	Travail mécanique des métaux	4940 kW : Laminage à chaud (1217 kW), Chauffe associée aux deux lignes de laminage à chaud (3000 kW) Laminage à froid, parachèvement et dressage (723 kW)	E
2561	Trempé recuit ou revenu des métaux et alliages	sans seuil	DC
2565	Décapage des métaux	Bains d'acide phosphorique à 15% : 300 litres Bains d'acide phosphorique à 10% : 600 litres	DC
2575	Emploi de matière abrasive	220 kW	D

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'arrêt de l'activité de décapage relevant du régime de la déclaration, l'inspection alerte l'exploitant sur le fait qu'il aurait dû lui notifier cet arrêt. L'exploitant doit réaliser la procédure de cessation d'activité définie à l'article R512-75 du code de l'environnement en bonne et due forme et mettre en œuvre les prescriptions relatives à la cessation d'une installation relevant du régime de la déclaration. L'exploitant peut s'appuyer sur le guide de la DGPR relatif à la cessation d'activité, il devra transmettre à l'inspection des installations classées la notification de la cessation d'activité (première étape de la cessation) dans un délai d'un mois et l'attestation prévue à l'article L512-12-1 du code de l'environnement relative à la mise en sécurité de l'installation dans un second temps.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Débit du milieu récepteur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2019, article 5
Thème(s) : Autre, Débit du milieu récepteur
Prescription contrôlée : Le débit à maintenir dans la rivière la Fure immédiatement en aval de la prise d'eau dénommée « aciéries de Bonpertuis (RAE 14304) », ne doit pas être inférieur à 114 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur. S'il y a prélèvement, la restitution de ce débit minimal doit être assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement. L'autorité administrative se réserve la possibilité de réajuster ultérieurement la valeur de ce débit minimal, notamment après une expertise ou un suivi de l'effet de ce débit minimal.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une échelle linimétrique en aval de la prise d'eau dénommée « aciéries de Bonpertuis (RAE 14304) », située au lieu-dit « Guillermet ». La hauteur d'eau était de 35 cm en aval de la prise d'eau le jour de la visite d'inspection et le débit minimal de 114 l/s était dépassé, ce dernier a toujours été supérieur vu le suivi réalisé par l'exploitant. En amont de cette prise, la Fure s'écoule du lac de Paladru et son débit est directement contrôlé par des vannes manipulées par un employé du syndicat gestionnaire. En cas de niveau trop haut ou trop bas, l'exploitant est prévenu par l'employé du syndicat et il manipule lui-même la vanne « aciéries de Bonpertuis (RAE 14304) » afin d'éviter le débordement de son canal ou maintenir le débit minimal de la Fure qu'il contrôle à partir de l'échelle linimétrique. Le débit de la Fure est suivi quotidiennement par le syndicat, l'exploitant a présenté à l'inspection une compilation de ce suivi, le débit le plus faible atteint par la Fure a été de 220 l/s en 2022, le site avait pu continuer de fonctionner normalement tout en maintenant le débit minimal de 114 l/s.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des prélèvements dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1° du I de l'article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des prélèvements dans le milieu
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
Constats : L'eau prélevée provient du canal de la Fure (et donc de la Fure) et le rejet s'effectue également vers la Fure. L'eau prélevée est utilisée sur les laminoirs à chaud, qui sont équipés de compteurs. L'inspection n'a pas constaté d'autres postes d'utilisation industriels. L'exploitant réalise une synthèse annuelle de ce suivi : il a prélevé 15 319 m ³ d'eau de janvier 2024 à janvier 2025, ce volume était de 106 119 m ³ en 2018. Cette baisse s'explique par le retrait de certains laminoirs à chaud, sur lesquels les rouleaux étaient aspergés en permanence par gravité. Les laminoirs sont désormais arrosés qu'au cours de leur fonctionnement ; ils sont branchés à des réservoirs tampons alimentés par le canal. Les laminoirs à chaud fonctionnent 220 jours par an, ce qui donne une consommation moyenne quotidienne des laminoirs de 69,6 m ³ . De l'eau potable est également utilisée pour des usages sanitaires ; le gestionnaire du réseau d'eau est la Communauté de commune Bièvre Est.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de un mois, l'exploitant devra relever ses compteurs mensuellement et préciser dans sa synthèse relative au suivi des compteurs les résultats trimestriels. Dans un délai de trois mois, l'exploitant devra également suivre le volume de ses rejets, actuellement il n'est pas en mesure de déterminer sa consommation réelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 et 3 mois

N° 4 : Surveillance des opérations de vidange

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/07/2015, article 2-2 et 2-4
Thème(s) : Autre, Surveillance des opérations de vidange
Prescription contrôlée : Article 2-2 : Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée

momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Article 2-4 : Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH4) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à "l'article L. 432-2 du code de l'environnement".

L'inspection des installations classées pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Constats :

Le bassin avait auparavant une fonction de bassin de décantation, il permettait de récupérer la calamine présente dans les eaux de refroidissement. Les opérations de vidange du bassin devaient être surveillées parce qu'elles étaient susceptibles d'apporter des sédiments pollués dans le milieu. Le bassin réceptionne encore les eaux de refroidissement avant qu'elles ne rejoignent le milieu et une vanne permet de régler le débit d'eau mais l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il ne réalise plus d'opérations de vidange du bassin depuis 2019. L'inspection a constaté que les eaux du bassin sont claires et que des poissons nagent dedans.

Cette opération n'est plus justifiée aux yeux de l'exploitant parce qu'il n'exploite plus de laminoirs associés à des fours à gaz qui provoquaient la formation de calamine, récupérée dans le bassin de décantation. De la calamine est toujours récupérée sur les lignes des laminoirs à chaud, lors du déroulement des bobines froides mais elle est aspirée lors de cette étape du process et évacuée comme déchet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des effluents industriels

Référence réglementaire : Arrêté d'autorisation du 8 juin 1978, articles 1 et 2 du A de l'annexe de l'arrêté

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents industriels

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'APC du 20/11/2014 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 1978 continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires aux dispositions imposées aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2560. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées.

[...]

Annexe de l'arrêté d'autorisation du 8 juin 1978 relative aux prescriptions techniques applicables à l'installation :

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

- 1 – Les ateliers seront situés et installés conformément aux plans joints à la déclaration.
- 2 – Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une déclaration au Préfet.
- 1° - Pollution des eaux :

Les eaux vannes et les eaux industrielles rejetées dans la Fure seront avant évacuation, épurées pour répondre aux objectifs suivants :

- respect de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduelles et de la circulaire du 4 juillet 1972 relative aux traitements de surface,
- température inférieure à 30 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- teneur en matière en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l,
- DBO5 inférieure ou égale à 40 mg/l,
- DCO inférieure ou égale à 100 mg/l,
- matière organique telle que la teneur soit inférieure à 10 mg/l d'azote élémentaire,
- Total des teneurs des métaux (fer) + etc.) inférieur ou égal à 15 mg/l,
- teneur en fluorures inférieure à 15 mg/l,
- teneur en hydrocarbures inférieure à 20 mg/l par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (NF T 90203)

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux à jour, il a entamé cette démarche dans le cadre de la certification ISO 140001 de son installation.

Comme indiqué aux derniers constats, les eaux de refroidissement des laminoirs à chaud sont rejetées vers le bassin de décantation qui se déverse dans la Fure. Le bassin est également alimenté par les eaux du canal de la Fure qui ne sont pas utilisées comme eaux de refroidissement.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que des analyses des eaux de surface et des eaux souterraines, en amont et en aval du site étaient toujours réalisées. Cette surveillance est héritée des arrêtés préfectoraux du 29 février 2000 et du 3 mars 2006. Les analyses réalisées en 2024 montrent que l'on détecte du Fer, du cuivre et du plomb dans les eaux de la Fure, à la fois en amont et en aval du site et le Zinc n'est mesuré qu'en aval du site. Les concentrations de ces paramètres sont

systématiquement plus élevées en amont qu'en aval. La hausse la plus importante est mesurée pour le plomb, sa concentration en amont est de 0,28 µg/l et passe à 0,42 µg/l ce qui correspond à une hausse de 50 %. Les valeurs limites présentées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ne sont pas dépassées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant devra réaliser un plan des réseaux à jour de son installation.

La prescription de l'arrêté d'autorisation est inadaptée puisqu'elle s'appuie sur des textes abrogés. De plus, les valeurs limites d'émissions ont été définies en tenant compte de l'activité de traitement de surface qui n'est plus exercée sur l'installation.

Ces valeurs doivent être révisées et à cette fin, l'exploitant devra réaliser des analyses de ces eaux de refroidissement avant leur réception dans le bassin de décantation et en transmettre les résultats à l'inspection dans un délai de 9 mois.

L'exploitant peut cesser la surveillance des eaux de surface et souterraine en amont et en aval du site, comme prévu par l'arrêté complémentaire du site du 11 janvier 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 et mois

N° 6 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article I du R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce

délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

[...]

Constats :

L'exploitant utilise l'application Trackdéchets pour tracer ses déchets dangereux. L'exploitant a un prestataire de gestion des déchets qui pré-complète les bordereaux électroniques et l'exploitant valide ces derniers.

L'inspection a analysé le contenu d'un bordereau référencé : BSD-20240905-W0VK84KJH

Ce bordereau vise un lot de déchets dangereux composé de deux fûts de dégraissant. Les informations renseignées paraissent cohérentes (quantité estimée du lot de 310 kg, quantité réelle mesurée à la réception du site de transit de 386 kg), le lot a été entreposé sur un site du prestataire avant d'être traité par incinération dans une installation de traitement de déchets dangereux. Ces deux sites sont connus de l'inspection et sont autorisés à entreposer ou valoriser énergétiquement des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite